



Commune de Générac

PLAN LOCAL D'URBANISME

A - Pièces de procédure

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
PLU	23/06/2008	18/06/2015	24/02/2016
Modification n°1 du PLU	11/12/2017		10/12/2018
Modification simplifiée n°1 du PLU	21/01/2019		24/04/2019
Modification simplifiée n°2 du PLU	07/12/2020		05/06/2021
Modification simplifiée n°3 du PLU	22/09/2011		18/12/2021
Modification simplifiée n°4 du PLU	04/10/2022		
Révision générale n°1	22/09/2021	23/10/2024	

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Générac

Place Franck Chesneau
30 510 GENERAC
Tel : 04 49 29 59 30



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

Conseillers

En exercice : 27

Présents : 17

Procurations : 6

Votants : 23

Absents : 4

DÉLIBÉRATION N° 70/2021

Registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2021

Date de convocation : le 15 septembre 2021

Le 22 septembre 2021 à 18h45, les membres composant le Conseil Municipal de la ville de GÉNÉRAC se sont réunis dans la salle « Léopold Delmas » sise avenue Yves Bessodes, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Madame Laëtitia TAMIMI pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la session.

Présents: F.Touzellier, F.Fernandez, F.Verbrackel, G.Sirerol, C.Martinez, R.Bouvier, S.Durand, M.Blachas, L.Tamimi, C.Brun, S.Becquet, A. Roldan-Cruz, S.Barcelo, L.Dahouani, S.Thiebaud, C.Bourdon, M. Ruiz.

Procurations : M.Favard, à R. Bouvier, A.Nouge à M. Blachas, J-P.Kulczak à C.Martinez, S.Toulouse à L. Dahouani, M.Miras à S.Becquet, E.Pelatan à C.Brun.

Absents : B.Amphoux, P.Huguet, P. Barbier, A. Savoldi

Secrétaire de séance : L.Tamimi

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la Commune de GÉNÉRAC - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L101-3, L151-1, L151-2, L153-11 et suivants, L.151-4 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités (CGCT) ;

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 DU 2 JUILLET 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et en urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN » ;
Vu le SCoT Sud GARD dont la révision a été approuvée par la délibération du Conseil syndical du 10 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0013 du 04 avril 2014, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur le territoire de la Commune de GENERAC ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/02/2016 ayant approuvée la révision N°1 du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/12/2018 ayant approuvée la première modification du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/04/2019 ayant approuvé la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2021 ayant approuvé la seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant qu'actuellement le territoire de la Commune est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26/02/2016 ;
La révision actuelle est nécessaire afin d'intégrer un cadre législatif et réglementaire qui a beaucoup évolué depuis la dernière révision susmentionnée ;
Les contraintes juridiques applicables sur le territoire, issues des lois, notamment Grenelle I et II, ALUR et ELAN sont extrêmement fortes et nécessitent un travail approfondi de prise en compte des enjeux du territoire au regard de ces contraintes ;
Le SCoT Sud GARD approuvé par le Conseil syndical le 07 juin 2007 a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du 10 décembre 2019. Le territoire communal est identifié dans l'organisation générale du territoire comme « sites de proximité » dans la stratégie économique du SCoT Sud GARD ;
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0013 du 04 avril 2014 et il convient de rendre le document d'urbanisme compatible avec ses prescriptions ;

Le travail de la Commune et des bureaux d'études en charge de l'élaboration du dossier PLU fera ressortir la situation précise des parcelles ainsi que toutes les contraintes applicables ;
Pour lancer la procédure, le Conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis par la Commune pour l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation avec le public et toute les personnes intéressées ;

Les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Maitriser le développement démographique en prenant en considération les objectifs prévus par le SCoT Sud GARD, la capacité d'accueil du territoire, la capacité des équipements publics existants et futurs et tendre vers le rééquilibrage des tranches d'âge de la population pour diversifier les flux entrants ;
- Intégrer une réflexion globale afin de définir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, de déplacements, d'économie et d'environnement compte tenu des éléments de diagnostic et des évolutions enregistrées dans ces domaines ;
- Définir les axes de développement en concertation avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANM) ;

- Déterminer une vision de l'évolution de la Ville quartier par quartier ;
- Repenser le cœur de ville selon les principes de mise en valeur patrimoniale et préservation de l'identité et l'âme du village, requalification des entrées de village ;
- Favoriser le rééquilibrage habitat permanent/ habitat secondaire en faveur de la permanence du lieu de vie en centre village ;
- En application des principes de gestion économe des espaces naturels et agricoles et de l'extension limitée de l'urbanisation, rechercher des possibilités de reconstructions de la ville sur elle-même, identifier des secteurs à enjeux pour le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses, des reliquats non-bâti, des délaissés de zone, et la densification dans le but de répondre aux besoins en logements et notamment de se rapprocher des objectifs du PLH de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) ;
- Traiter les possibilités de développement et de réalisation d'une future Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le secteur dit « MALESPIGNE » ainsi que sur le secteur Est de la Commune, partie identifiée au SCoT comme une « lisière urbaine à formaliser en sites sensibles » ;
- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité ;
- Réfléchir à la requalification des zones d'activités existantes et étudier ses possibilités d'extension, de coupure urbaine, le cas échéant, réfléchir à d'autres secteurs où l'accueil d'activités économiques serait possible pour répondre aux besoins ;
- Permettre la renaturation et la préservation de nos lignes de forces du paysage identifiées au SCoT. Assurer la protection de la zone Natura 2000 ZPS Costières Nîmoises, des ZNIEFF de type 1 « Puech LACHET et de DARDAILLON » et « Costières de GENERAC »
- Prendre en compte les réseaux et équipements publics réalisés depuis 10 ans et définir le besoin en équipements publics. Favoriser les projets structurants, les modes de déplacement doux et réfléchir à la possibilité de créer des aires de stationnement, notamment dans le cadre d'une future ZAC dit « multisites » ;
- Créer des emplacements réservés en fonction des projets communaux et supra communaux ;
- Etudier les possibilités d'extension des équipements sportifs et de loisirs sur le secteur dit : « LES TREILLES » ;
- Etudier les logiques de desserte des quartiers urbains par les transports en commun terrestres de l'Agglomération de Nîmes Métropole, du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Intégrer une démarche en matière d'énergies renouvelables, de développement durable et de développement des communications numériques ;
- Prendre en compte les risques naturels et notamment les risques inondation par débordement et par ruissellement ;
- Préserver les activités agricoles existantes sur le territoire communal ;
- Revoir les espaces boisés classés (EBC) en fonction de l'évolution des boisements et des intérêts paysagers à préserver ;
- Conforter le niveau en équipements et en services publics, crèches et classes scolaires ;

Le conseil municipal doit également fixer les modalités de la concertation avec le public et toutes les personnes intéressées et personnes publiques associées ;

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Le Maire propose à son Conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération une très large concertation avec toutes les personnes intéressées et personnes publiques associées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales ;

A cet effet il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie ;
- Mise à disposition en mairie au service urbanisme, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations formulées par le public et d'une adresse mail dédiée concertation.plu@generac.fr pour faire parvenir les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un dossier des études en cours, compléter au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU ;
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;
- Mise en ligne des actes de procédure et des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site internet de la Commune ;
- Organisation de deux réunions publiques d'information et d'échanges sur le projet aux étapes clés de l'élaboration du projet, annoncées sur le site internet de la Commune et sur les panneaux lumineux de la Commune ;

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le projet et le soumettre à enquête publique ;

Après avoir rappelé que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) feront l'objet d'un débat, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, le Conseil municipal est invité à se prononcer ;

Considérant la volonté constante du conseil municipal d'adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires et aux besoins de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DECIDE

- **De prescrire** la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- **D'approuver** les objectifs ci-dessus exposés ;
- **D'approuver** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;
- **Rappelle** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera ;

- **Rappelle** que les personnes visées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme pourront être consultées à leur demande ;
- **Rappelle** qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, « *l'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable* » ;
- **Dit** que la compensation visée à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et aux articles L1614-1 et L1614-3 du CGCT sera demandée au représentant de l'Etat conformément aux dispositions législatives précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision générale du plan local d'urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant le plan local d'urbanisme ;
- **Dit** que la présente délibération :
 - o Sera transmise, avec le dossier, au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées (article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) ;
 - o Sera tenue à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture avec le registre de la concertation ;
 - o Sera affichée pendant un mois en Mairie ;
 - o Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) ;
 - o **Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut être consulté en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;**

Résultat du vote :

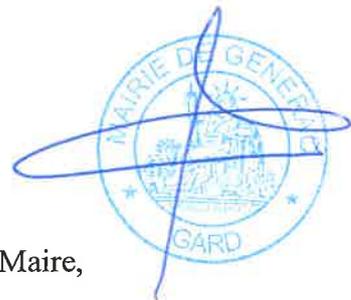
Votes pour : 23

Abstentions : 0

Votes contres : 0

Ne participe pas au vote : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du 22/09/2021



Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 030-213001282-20210922-D_70_2021-DE



Conseillers
En exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 4
Votants : 20
Absents : 6

DÉLIBÉRATION N° 77/2024

Registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2024

Date de convocation : le jeudi 17 octobre 2024

Le mercredi 23 octobre 2024 à 18h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de GÉNÉRAC se sont réunis dans la salle des Comtes de Toulouse sise montée du Château, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Madame Fabienne FERNANDEZ pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la séance.

Présents : F.TOUZELLIER, F.VERBRACKEL, A.SAVOLDI, G.SIREROL, S.DURAND, R.BOUVIER, M.RUIZ, M.BLACHAS, C.MARTINEZ, J.P.KULCZAK, P.BARBIER, S.BARCELO, C.BRUN, L.DAHOUANI, E.PELATAN, S.TOULOUSE

Procurations : F.FERNANDEZ procuration à M.BLACHAS, M.FAVARD procuration à F.VERBRACKEL, P.HUGUET procuration à E.PELATAN, L.TAMIMI procuration à S.DURAND

Absents : A.NOUGE, S.THIEBAUD, A.ROLDAN-CRUZ, S.BECQUET, M.MIRAS, F.BONNAUD

Secrétaire de séance : M.BLACHAS

**Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan
Local d'Urbanisme de la commune
ANNEXES 07 – 08 – 09**

Rapporteur : Monsieur Frédéric TOUZELLIER et Monsieur Grégory SIREROL

1 - Rappel du déroulement de l'élaboration du PLU

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le Conseil municipal de Générac a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune, avec pour objectifs principaux de :

- Maîtriser le développement démographique de la commune en prenant en considération les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, la capacité d'accueil de la commune, la capacité de ses équipements publics actuels et futurs et tendre vers un rééquilibrage des tranches d'âge de la population.
- Intégrer une réflexion globale afin de définir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, de déplacements, d'économie et d'environnement.
- Définir les axes de développement en concertation avec la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.
- Déterminer une vision de l'évolution de la ville quartier par quartier.

- Repenser le cœur de ville selon les principes de mise en valeur patrimoniale et de préservation de l'identité et de l'âme du village.
- Requalifier les entrées de village.
- Favoriser le rééquilibrage habitat permanent/habitat secondaire en faveur de la permanence du lieu de vie en centre village.
- En application des principes de gestion économe des espaces naturels et agricoles et de l'extension limitée de l'urbanisation, rechercher des possibilités de reconstruction de la ville sur elle-même, identifier des secteurs à enjeux pour le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses, des reliquats non bâtis, des délaissés de zone et la densification dans le but de répondre aux besoins en logements et notamment de se rapprocher des objectifs du PLH de la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.
- Traiter les possibilités de développement et de réalisation d'une future Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de Malespigne ainsi que sur le secteur Est de la commune, partie identifiée au SCoT comme une « lisière urbaine à formaliser en sites sensibles ».
- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité.
- Réfléchir à la requalification des zones d'activités existantes et étudier les possibilités d'extension et le cas échéant, réfléchir à d'autres secteurs où l'accueil d'activités économiques serait possible pour répondre aux besoins.
- Permettre la renaturation et la préservation des lignes de force du paysage communal identifiées au SCoT Sud Gard ; assurer la protection de la Zone Natura 2000 ZPS « Costières Nîmoises » et des ZNIEFF de type 1 « Puech Lachet et de Dardaillon » et « Costières de Générac ».
- Prendre en compte les réseaux et équipements publics réalisés depuis 10 ans et définir le besoin en équipements publics.
- Favoriser les projets structurants, les modes de déplacements et réfléchir à la possibilité de créer des aires de stationnement.
- Créer les emplacements réservés nécessaires aux projets communaux.
- Étudier les possibilités d'extension des équipements sportifs et de loisirs sur le secteur dit « Les Treilles ».
- Étudier les logiques de desserte des quartiers urbaines par les transports en commun de Nîmes Métropole, du Département et de la Région.
- Intégrer une démarche en matière d'énergies renouvelables, de développement durable et de développement des communications numériques.
- Prendre en compte des risques naturels et notamment des risques d'inondation par débordement et par ruissellement.
- Préserver les activités agricoles existantes sur le territoire communal.
- Revoir les Espaces Boisés Classés (EBC) en fonction de l'évolution des boisements et des intérêts paysagers à préserver.
- Conforter le niveau en équipements et services publics.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal du 17 décembre 2022, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le PADD définit les objectifs de développement démographique et de modération de la consommation d'espace suivants :

- Une perspective de croissance démographique de 1,0 % en moyenne par an sur la période 2018-2035, conformément aux projections du SCoT Sud Gard (sur la période 2018-2030).

- Un besoin estimé de 330 logements nouveaux sur la durée du PLU 2024-2035, dont 140 environ en renouvellement urbain et 190 en extension de la zone urbaine, représentant un besoin foncier de 6 à 7 ha sur la base de la densité moyenne de 35 logements à l'hectare prescrite par le SCOT Sud Gard.
- A cette enveloppe foncière à vocation principale d'habitat, s'ajoute un besoin foncier estimé à environ 2 ha pour le renforcement de l'offre d'équipements de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Générac, débattu en Conseil municipal le 17 décembre 2022, s'articule autour de 5 grands axes déclinés en orientations :

Axe 1 : Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé

- O1 - Relancer la dynamique démographique de la commune, de façon maîtrisée, en cohérence avec les objectifs du SCoT Sud Gard
- O2 - Diversifier l'offre de logements et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle
- O3 - Adapter l'offre d'équipements aux besoins de la population future
- O4 - Intégrer la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix et principes de développement urbain

Axe 2 : Mettre en valeur et renforcer l'attractivité du cœur de ville

- O5 - Pérenniser l'offre commerciale et de services en cœur de ville
- O6 - Requalifier les espaces publics du cœur de ville
- O7 - Accompagner la réhabilitation du bâti ancien et affirmer l'identité bâtie du cœur de ville
- O8 - Créer de nouveaux espaces publics et espaces verts sur et en périphérie du cœur de ville

Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain, favoriser la ville des courtes distances

- O9 - Améliorer les conditions de circulation et de stationnement en cœur de ville
- O10 - Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle

Axe 4 : Soutenir et conforter l'activité économique locale

- O11 - Soutenir les activités commerciales et de services de proximité en cœur de ville
- O12 - Autoriser une mixité fonctionnelle maîtrisée et qualitative au sein du futur quartier Nord
- O13 - Soutenir l'activité agricole et accompagner le développement d'un tourisme vert

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et le cadre paysager de la commune

- O14 - Protéger la trame verte et bleue du territoire communal
- O15 - Préserver et mettre en valeur le grand paysage
- O16 - Qualifier les entrées de ville
- O17 - Préserver les ressources naturelles
- O18 - Réduire les consommations énergétiques et favoriser un développement encadré des énergies renouvelables.

A la suite, a été mené un travail d'élaboration du règlement graphique et écrit du PLU, des orientations d'aménagement et de programmation et de mise en forme du dossier de PLU tel que défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

A ce stade de la procédure, il convient pour le Conseil municipal de délibérer pour :

- tirer le bilan de la concertation dont le projet de PLU a fait l'objet, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- arrêter le projet de PLU, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche et à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Le projet de PLU sera également transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

2 - Contenu réglementaire du PLU

Le dossier de révision du PLU a été mis en forme conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme. Il comprend :

1° Un rapport de présentation mis en forme conformément aux articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme

2° Le projet d'aménagement et de développements durables ou PADD

3° Les orientations d'aménagement et de programmation : OAP sectorielle de la zone 1AUs ; OPA thématiques déplacements et continuités écologiques

4° Un règlement graphique composé de deux plans de zonage et un règlement écrit

5° Des annexes : Annexe Servitudes d'Utilité Publique ; Annexes sanitaires ; Annexe relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; Annexe relative au risque d'exposition au plomb ; Annexe relative au régime forestier ; Annexe relative aux obligations légales de débroussaillage ; Annexe relative au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons ; Annexe relative aux autres risques que le risque inondation (risque feu de forêt/PAC État d'octobre 2021 ; risque sismique ; risque retrait-gonflement des argiles ; risque mouvements de terrain ; risque d'exposition au radon).

Conformément à l'article R.151-17 du Code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme révisé délimite, sur le document graphique, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

- **Les zones urbaines, dites zones U**, sont définies par l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Cinq types de zones U sont ainsi délimitées :
 - La zone Ua correspondant au centre ancien dense de Générac.
 - La zone Ub correspondant aux premières extensions (faubourgs) du centre ancien de Générac.
 - La zone Uc de densité moyenne à faible, correspondant aux extensions contemporaines essentiellement pavillonnaires ; la zone Uc inclut deux secteurs spécifiques : un secteur Uc2 correspondant à l'ancienne friche HEDIARD et un secteur Uca englobant les parcelles non raccordées au réseau collectif d'assainissement.
 - La zone Ud, zone urbaine de faible densité, située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine ; la zone Ud inclut un secteur Uda non raccordé au réseau collectif d'assainissement.
 - La zone Us à vocation d'équipements d'intérêt collectif sportifs.

- La zone Ue à vocation d'activités économiques. Elle inclut trois secteurs spécifiques : le secteur Ue1 de la cave coopérative ; le secteur Ue2 sur lequel sont autorisées les constructions à destination d'hébergement hôtelier ; le secteur Uea non raccordé au réseau collectif d'assainissement.

La zone U couvre une superficie totale de 155,0 ha, soit 6,3% de la superficie communale.

- **Les zones à urbaniser, dites zones AU**, définies par l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* ». 3 types de zones AU sont délimitées par le PLU :
 - La zone 1AUs destinée à l'urbanisation future, à court/moyen terme, à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif.
 - La zone 2AU destinée à l'urbanisation future à dominante d'habitat, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique par zone, après modification du PLU et une fois la capacité des infrastructures d'eau potable et eaux usées portées à un niveau suffisant et, concernant la zone 2AU Nord de Malespigne, sous réserve d'une étude hydraulique définissant les aménagements nécessaires pour mettre les terrains hors d'eau pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure.

La zone AU couvre une superficie totale de 10,3 ha, soit 0,4% de la superficie communale.

- **Les zones agricoles, dites zones A**, définies par l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

La zone A inclut un secteur **An** correspond aux secteurs agricoles identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et qu'il convient de protéger (inclus dans l'emprise de la Zone de Protection Spéciale Costières Nîmoises).

La zone A couvre une superficie totale de 1 862,6 ha, dont 468,2 ha en secteur An, soit 76,0% de la superficie communale.

- **Les zones naturelles et forestières, dites zones N**, définies par l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*

2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*

3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*

4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*

5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

La zone N inclut 3 secteurs spécifiques : le secteur Ni1 correspondant au périmètre de protection immédiate du captage de la Fontaine (rapport hydrogéologique de M. DANNEVILLE en date du 4 janvier 2020) ; le secteur Ni2 correspondant au périmètre de protection immédiate de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne (arrêté préfectoral de DUP du 12/10/2011) et le secteur NI à vocation d'espace sportifs et de loisirs.

La zone N couvre une superficie totale de 423,8 ha soit 17,3% de la superficie communale.

Sont par ailleurs délimités au règlement du PLU :

- La bande de servitude SUP1 de 150 m de part et d'autre de la canalisation de gaz Artère du Languedoc.
- L'enveloppe globale des zones d'aléa débordement défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Générac - Bassin du Vistre approuvé par arrêté préfectoral n°2014-094-0013 du 4 avril 2014.
- L'enveloppe globale des zones d'aléa ruissellement délimité par l'étude EXZECO.
- Les bandes non aedificandi de 10 m de part et d'autre du haut des berges du chevelu hydrographique répertorié, en vue de la prise en compte du risque érosion de berges.
- Le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de la Fontaine (rapport hydrogéologique de M. DANNEVILLE en date du 4 janvier 2020).
- Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne (arrêté de DUP du 12 juillet 1999).
- Le périmètre de protection éloignée du champ captant du Mas Girard ou de Mas de Cambon « Villafranchien » (rapport hydrogéologique de M. CORNET en date du 5 novembre 2010).
- Le périmètre de protection éloignée du champ captant du Mas Girard ou de Mas de Cambon « Astien » (rapport hydrogéologique de M. CORNET en date du 6 octobre 2010).
- Le périmètre de protection éloignée du forage du stade de Franquevaux (arrêté de DUP du 12 juillet 1999).
- Les secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement de part et d'autre de de la RD 262 et de la LGV – Contournement de Nîmes à Montpellier.
- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons/zone D (arrêté préfectoral du 26 avril 2018).
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : continuités écologiques, parcs, alignements d'arbres et haies.
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Mairie, Église, Temple, anciennes écoles, lavoir.
- Les emplacements réservés aux équipements et aux installations d'intérêt général, aux voies publiques et aux ouvrages publics.
- Les secteurs dits de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des logements locatifs sociaux et éventuellement des logements en accession abordable ; sont concernées les zones Ua, Ub et Uc.
- Le linéaire de sauvegarde de la diversité commerciale, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme, autour de la Place Franck CHESNEAU et de la rue des Marchands.
- Le secteur d'OAP 1AUs.
- Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11-I-2° du Code de l'urbanisme.
- les marges de recul des constructions par rapport aux RD 13, RD 139, RD 14 et RD 197 telles que définies par le Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023.

3 - Bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU.

- ✓ *Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la délibération prescrivant la révision du PLU, sur le site Internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales et affichage en mairie.*
- ✓ *Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations formulées par le public.*
- ✓ *Mise à disposition d'une adresse mail dédiées concertation.plu@generac.fr*
- ✓ *Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études.*
- ✓ *Informations sur l'état d'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune.*
- ✓ *Organisation de deux réunions publiques, annoncées sur le site Internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la commune : 30 novembre 2022 : présentation des éléments clé du diagnostic et des enjeux communaux, base des orientations du PADD et le 25 septembre 2024 : rappel des orientations du PADD et présentation du projet de règlement graphique et écrit (présentation des principes règlementaires de chaque zone ou secteur délimité par le PLU).*

En complément des modalités de concertation définies par la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU, a été menée une concertation spécifique en direction des agriculteurs de la commune ou exploitants des terres sur la commune, selon les modalités suivantes :

- ✓ *Transmission en octobre 2022 d'un questionnaire aux agriculteurs/exploitants des terres sur la commune (une trentaine de questionnaires envoyés par courrier en novembre 2022)*
- ✓ *Réunion d'information sur le contexte réglementaire applicable à la zone agricole A le 09 décembre 2022*
- ✓ *Entretiens individuels réalisés par Monsieur Grégory SIREROL, adjoint au développement et à l'aménagement foncier, organisés sur 4 journées entre avril et juin 2023) et deux dates supplémentaires en janvier 2024*

Conformément à l'article L.103-6 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de la concertation avant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Durant cette phase de concertation, 11 propriétaires fonciers ont porté sur le cahier de concertation ou via l'adresse mail dédiée, une demande de classement de leur(s) parcelles en zone constructible dans le cadre de la révision du PLU.

Ces demandes ont été examinées au regard :

- de la cohérence du projet urbain qui vise à stopper une urbanisation diffuse et à l'inverse à privilégier un secteur unique d'extension urbaine au Nord du bourg, lieu-dit Malespigne,
- des risques et notamment du risque d'incendie de forêt.

Les demandes portant sur la constructibilité de parcelles diffuses, pour certaines soumises à un risque naturel, n'ont en conséquence pas été retenues.

Les deux réunions publiques ont rassemblé chacune une trentaine de personnes. Les questions soulevées ont porté sur les contraintes au développement de la commune (au titre du SCoT et de la Loi climat et résiliences), sur les objectifs de densification du tissu urbain existante, sur les typologies bâties du futur quartier de Malespigne.

Concernant la concertation mise en place en direction du monde agricole, une quinzaine de personnes ont assisté à la réunion d'information organisée le 9 décembre 2022 et 10 exploitants ont rempli et retourné en Mairie le questionnaire envoyé.

Cette enquête a permis de recenser les projets portés par un certain nombre d'exploitants (projet d'extension, de constructions de nouveaux bâtiments, de réhabilitation de bâtiments anciens, de diversification voire d'agrivoltaïsme) et d'identifier les contraintes au maintien ou au développement de l'agriculture sur la commune (classement par le PLU de 2016 d'une grande partie de la zone agricole en secteurs Ap ou An inconstructibles).

Onze exploitants agricoles ont par la suite été reçus individuellement par Monsieur SIREROL, permettant d'analyser en détail leurs projets et d'identifier, le cas échéant, les possibilités de prise en compte par la révision du PLU, compte tenu des contraintes environnementales, paysagères ou de risques.

La concertation menée tout au long de la procédure de révision du PLU a ainsi permis d'examiner, au cas par cas, les remarques et demandes éventuelles des personnes s'étant exprimées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.153-14, R.153-3,

Vu la délibération n°02/2016 du Conseil municipal en date du 24 février 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°87/2018 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2018 approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°32/2019 du Conseil municipal en date du 24 avril 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil municipal en date du 05 juin 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°80/2021 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°70/2022 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2022 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°70/2021 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 17 décembre 2022 (délibération n°71/2022),

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associées et les annexes,

Considérant que la concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU conformément aux modalités définies par la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur SIREROL, adjoint au développement et à l'aménagement foncier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix exprimées** :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,
- **D'ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis pour avis:
 - à Monsieur le Préfet du Département du Gard ;
 - aux autres personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.32-9 du Code de l'urbanisme : Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental du Gard, SCoT Sud Gard, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Chambre d'Agriculture du Gard, Chambre des Métiers du Gard, Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
 - à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés en ayant fait la demande ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et affichée pendant un mois en Mairie, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Résultat du vote : Unanimité

Votes pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du 23/10/2024.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



Le secrétaire de séance,

Maurice BLACHAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Blachas', is written below the name 'Maurice BLACHAS'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nîmes, le 18/02/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie :

E25000015 / 30

M. le Maire
Place de l'Hôtel de Ville
30510 GENERAC

horaires d'ouverture de tribunal :
<http://nimes.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000015 / 30
(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DÉCIS. DÉSIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENERAC

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Guy FREMAUX, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, demeurant 99 impasse Saute Mittau, NIMES (30000) (tel : 04 34 28 34 76 ; portable : 06 77 29 56 68) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain ORIOL (tel : 04 66 23 67 61 ; portable : 06 14 22 44 47) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs "

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

18/02/2025

N° E25000015 / 30

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 18/02/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 05/02/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de GENERAC demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENERAC ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy FREMAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain ORIOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de GENERAC, à Monsieur Guy FREMAUX et à Monsieur Alain ORIOL.

Fait à Nîmes, le 18/02/2025

le président,



Christophe CIRÉFICE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20/2025

Organisant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Générac

Le Maire de la Commune de GÉNÉRAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-24,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,

Vu la délibération n°70/2021 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021 prescrivant la révision générale du Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 17 décembre 2022 (délibération n°71/2022),

Vu la délibération n°77/2024 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 20 février 2025,

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées auxquelles le dossier de PLU arrêté a été notifié conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme et ayant répondu dans le délai de 3 mois imparti,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie le 06 février 2025,

Vu la demande de la commune effectuée par courrier en date du 31 janvier 2025, de désignation d'un Commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, enregistrée le 05 février 2025 au Tribunal Administratif de NÎMES,

Vu la décision n°E25000015/30 en date du 18 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de NÎMES désignant Monsieur Guy FREMAUX en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Alain ORIOL en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de GÉNÉRAC,

Vu les pièces du dossier de Plan local d'urbanisme soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de GÉNÉRAC, du **mardi 08 avril 2025 à 9h00 au jeudi 15 mai 2025 à 12h00 inclus**, soit pendant 38 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E25000015/30 en date du 18 février 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné Monsieur Guy FREMAUX en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Alain ORIOL en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de GÉNÉRAC.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- le projet de PLU arrêté par délibération n°77/2024 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2024, comprenant un rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, un résumé non technique, le Projet



d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles portant sur le secteur 1AUs à vocation d'équipements publics, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques déplacements et continuités écologiques, le règlement graphique et écrit, les annexes.

- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie en date du 20 février 2025.

- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

- l'avis de de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 06 février 2025.

- une note comportant mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative de révision du PLU, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête par l'autorité compétente.

- de l'ensemble des actes administratifs relatifs à la procédure de révision du PLU.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pendant toute la durée indiquée à l'article 1 ci-avant, selon les modalités suivantes :

- sous format papier et sous format numérique sur un poste informatique tenu à la disposition du public en Mairie de GÉNÉRAC sis place Franck CHESNEAU - 30510 GÉNÉRAC, aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h00 le vendredi.

- sous format numérique téléchargeable sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6133>

En application de l'article L.123-11 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du **mardi 08 avril 2025 à 9h00 au jeudi 15 mai 2025 à 12h00 inclus**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, mis à disposition en Mairie de GÉNÉRAC sis place Franck CHESNEAU - 30510 GÉNÉRAC, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 4 ci-avant ;

- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur PLU de GÉNÉRAC, par voie postale ou déposé en Mairie de GÉNÉRAC, place Franck CHESNEAU - 30510 GÉNÉRAC.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues pendant les permanences du Commissaire enquêteur seront consultables en Mairie de GÉNÉRAC.

- sur le site Internet comportant un registre dématérialisé ouvert et sécurisé, auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6133>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6133@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6133> et donc visibles par tous.

Quel que soit le moyen utilisé par le public pour présenter ses observations et propositions, celles-ci devront obligatoirement être déposées entre la date d'ouverture de l'enquête publique, le mardi 08 avril 2025 à 9h00 et le jeudi 15 mai 2025 à 12h00.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations et propositions écrites et orales en Mairie de GÉNÉRAC sis place Franck CHESNEAU - 30510 GÉNÉRAC :



- le **mardi 08 avril 2025 de 9h00 à 12h00**
- le **mercredi 23 avril 2025 de 9h00 à 12h00**
- le **jeudi 15 mai 2025 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins de la Mairie de GÉNÉRAC **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Gard : Midi Libre et Le Réveil du Midi.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :

- sur le site Internet de la commune de GÉNÉRAC : www.generac.fr ;
- et par voies d'affiches, en Mairie et sur les panneaux d'information municipale situés : Mairie (hall), Poste de Police municipale (devant le Poste), et sur différents sites dans la commune de GÉNÉRAC : Pôle d'échange multimodal (au niveau de la gare ferroviaire), Écoles (grille du côté parking avenue Yves BESSODES), Château (grille du portail), Pôle sportif (grille du portail d'entrée sis route de FRANQUEVAUX), Jardin des Amoureux (grille du portail d'entrée), avenue de Camargue (grille du parking public au niveau des ombrières photovoltaïques), lieu-dit MALESPIGNE (sur le chemin des CHALANDES).

Ces affiches seront visibles et lisibles depuis les voies publiques, elles seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 du Ministre de la transition écologique.

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire enquêteur.

Dans un délai de huit jours à compter de la clôture du registre d'enquête et de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi :

- qu'un rapport comportant le rappel du projet de révision du PLU, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations de Monsieur le Maire en réponse aux observations du public ;
- et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PLU.

Une copie de ces documents sera adressée au Préfet du Département du Gard et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 10 : MODALITÉS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :



- en Mairie de GÉNÉRAC sis place Franck CHESNEAU - 30510 GÉNÉRAC, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 4 ci-avant,
- sur le site Internet de la commune de GÉNÉRAC : www.generac.fr Onglet LA MAIRIE/Docuthèque/La mairie/Urbanisme/Révision générale du PLU et sur le site Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6133>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET DEMANDE D'INFORMATIONS

La personne responsable de la révision du PLU est la Commune de GÉNÉRAC, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric TOUZELLIER.

Les informations concernant le projet de révision du PLU peuvent être demandées auprès de Madame Julie DELPIERRE, Directrice générale adjointe (04 49 29 59 30 mail : julie.delpierre@generac.fr) aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 12 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLU

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de GÉNÉRAC pour approbation.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de GÉNÉRAC et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Gard
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES
- Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à GÉNÉRAC, le 17 mars 2025

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).